

Contrat de travail

entre
l'entreprise:

.....
l'employeur

et
nom et prénom:.....Date de naissance:

Adresse:.....no AVS:

le travailleur

1. Début et fin des rapports de travail / activité / fonction

Contrat de travail de **durée indéterminée**: date de l'entrée en fonction:

Le premier mois est considéré comme **temps d'essai**. Le temps d'essai peut être prolongé jusqu'à trois mois au maximum sur la base d'une convention écrite (art. 335 b, al. 2 du CO).

Après le temps d'essai, le **délai de congé** est d'un mois pendant la première année de service et de deux mois de la deuxième à neuvième année de service. Dès la dixième année de service, le délai de congé est de trois mois.

Contrat de travail de **durée déterminée**: début: fin ou durée:

Activité / fonction:.....
Le travailleur peut également être affecté à d'autres travaux correspondant à ses aptitudes.

Taux d'occupation (s'il est inférieur à 100%, veuillez indiquer la part à effectuer):

2. Temps de travail

Le temps de travail est de 41 heures / semaine

En cas de taux d'occupation selon ch. 1, la part du temps de travail à effectuer est de:

Heures / semaine Heures / jour:.....

3. Heures supplémentaires

Le travailleur est tenu d'exécuter des heures de travail supplémentaires dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander (art. 321c al. 1 CO).

Moyennant l'accord du travailleur, l'employeur **compense** les heures de travail supplémentaires par un **congé de même durée** (art. 321c al. 2 CO).

Les heures de travail supplémentaires sont rétribuées au **salaire de base avec un supplément de 25%** (art. 321c al. 3 CO).

4. Travail supplémentaire

Le dépassement de la durée maximum de la semaine de travail de 45 h selon art. 9 LTr (travail supplémentaire selon la loi sur le travail) est:

d'entente mutuelle, compensé par un **congé de même durée** (art. 13 al. 2 LTr; art. 25 al. 2 OLT 1);

rémunéré par un **supplément de salaire de 25%** (art. 13 al. 1 LTr).

5. Salaire / 13e mois de salaire

Le travailleur touche

- un **salaire mensuel** de CHF (brut), payable le de chaque mois.
- un **salaire horaire** de CHF (brut), payable le de chaque mois.

Le travailleur a droit, dès la prise d'emploi, à un 13e mois de salaire versé au prorata. Le travailleur rémunéré au mois reçoit le 13^e mois de salaire à la fin de l'année. Pour le travailleur au salaire horaire, chaque heure est comptabilisée à raison de 8,3%; il touche le montant correspondant à la fin de l'année respectivement à la fin de la saison.

6. Vacances

Le travailleur a droit à des vacances payées* selon la réglementation ci-après.

.....

* **quatre semaines** de vacances **au moins** (correspond à 20 jours de travail) selon art. 329a CO

7. Versement du salaire en cas d'empêchement de travailler suite à un accident du travailleur

- a) **Couverture d'assurance:** les travailleurs sont assurés contre les suites d'un accident (accident professionnel et accident non professionnel) en vertu de la loi fédérale sur les accidents professionnels (LAA).
- b) **Prise en charge des primes:** les primes de l'assurance contre les accidents professionnels (AAP) sont prises en charge par l'employeur alors que celles de l'assurance contre les accidents non professionnels (AANP) le sont par les travailleurs (art. 91 LAA).
- c) **Obligation de verser le salaire:** en cas d'accident d'un travailleur, l'entreprise ne doit pas verser de prestations tant que les primes d'assurances dues par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) couvrent le 80% du gain assuré. Les jours de carence de la SUVA sont à verser par l'employeur à hauteur de 80% du gain assuré. Ainsi, l'obligation de l'employeur de payer le salaire selon art. 324 a/b CO est entièrement compensée.

8. Versement du salaire en cas d'empêchement de travailler suite à une maladie du travailleur

- Assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie**
 - a) **Assurance:** les travailleurs sont assurés par une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie contre la perte de gain pour cause de maladie.
 Nom de la compagnie d'assurances:
 - b) **Versement du salaire:** l'entreprise assure collectivement les travailleurs pour une indemnité journalière (perte de gain) du 80% du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel ; un jour de carence est à charge du travailleur malade.

 Les indemnités journalières de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie sont équivalentes à l'obligation de l'employeur de verser le salaire selon art. 324a/b CO.

 Les dispositions contractuelles de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie sont applicables.

 Avec les indemnités journalières de l'assureur collectif, l'obligation de l'employeur de payer le salaire au sens des art. 324a et 324b CO est entièrement compensée.
 - c) **Prise en charge des primes:** les primes pour l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie sont payées pour moitié chacun par l'employeur et le travailleur.
- Versement du salaire selon art. 324a/b CO**
 En cas d'incapacité de travail par suite de maladie, l'employeur verse l'**intégralité du salaire** au travailleur, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois.

 La durée du versement du salaire est fonction de l'échelle correspondante (échelle de Berne, de Bâle, ou de Zurich selon annexe).

 L'échelle suivante est fixée:

9. Protection contre les congés: Les dispositions suivantes sont applicables à la

- a) résiliation abusive: art. 336 - 336b CO;
- b) résiliation en temps inopportun: art. 336c et d 336d CO.

10. Droit d’auteur

Le travailleur cède à l’employeur tous les droits d’auteur et de brevet ainsi que les produits de son travail ayant été réalisés dans le cadre de ses activités professionnelles par lui-même ou en collaboration. La cession des droits englobe tous les droits indiqués aux art. 9 à 11 de la loi sur le droit d’auteur (LDA). La rémunération correspondant à la cession de ces droits est compensée par le salaire convenu.

11. Accords particuliers

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Les documents / règlements suivants font partie intégrante du présent contrat:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

12. Autres dispositions

Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations (CO) et de la loi sur le travail sont applicables (LTr).

Lieu et date:

LES PARTIES CONTRACTANTES

L'employeur:

Le travailleur:

.....

.....

Annexe

Au contrat de travail pour personnel commercial

Versement du salaire en cas de maladie selon les échelles suivantes

Echelle de Berne

Années de service	Durée maximale du versement du salaire
pendant la 1 ^{ère} année de service (plus de 3 mois)	3 semaines
2 ^e année	1 mois
3 ^e et 4 ^e années	2 mois
de la 5 ^e à la 9 ^e année	3 mois
de la 10 ^e à la 14 ^e année	4 mois
de la 15 ^e à la 19 ^e année	5 mois
de la 20 ^e à la 25 ^e année	6 mois

Echelle de Bâle

Années de service	Durée maximale du versement du salaire
pendant la 1 ^{ère} année de service (plus de 3 mois)	3 semaines
2 ^e et 3 ^e années	2 mois
de la 4 ^e à la 10 ^e année	3 mois
de la 11 ^e à la 15 ^e année	4 mois
de la 16 ^e à la 20 ^e année	5 mois
à partir de la 21 ^e année	6 mois

Echelle de Zurich

Années de service	Durée maximale du versement du salaire
pendant la 1 ^{ère} année de service (plus de 3 mois)	3 semaines
2 ^e année	8 semaines (2 mois)
3 ^e année	9 semaines
4 ^e année	10 semaines
5 ^e année	11 semaines
par année supplémentaire	une semaine supplémentaire
10 ^e année	16 semaines (4 mois)
15 ^e année	21 semaines
20 ^e année	26 semaines
25 ^e année	31 semaines
etc.	etc.